

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-DIONISY (Gard)

ARRETE TEMPORAIRE N°016/2024
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE DE LA GARE ET D40C

Le Maire,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;

Vu la de Axians Silr en date du 14/03/2024 pour effectuer la pose de plynox en chambre télécom ;

Considérant que pour permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise Axians et permettre l'exécution des travaux il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules au niveau du croisement de la D40C et de l'avenue de la Gare se fera en demi-chaussée.

Le stationnement des véhicules en charge des travaux est autorisée sur la demi-chaussée restreinte.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Axians.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant l'heure prévue sur le présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation du déménagement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise Axians, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à :

- Axians (thierry.herin@axians.com)
- La gendarmerie de Calvisson.

Fait à Saint-Dionisy, le 28 mars 2024

François CHARRIERE

Le 1^{er} adjoint délégué à la voirie

